



Obligation de maintenance vis-à-vis de la loi

La Législation engage votre responsabilité

« Pour garantir la sécurité des personnels, l'employeur devra veiller à ce que la maintenance technique sur le lieu de travail, du matériel et des outils soit effectuée et que tout défaut qui pourrait affecter la sécurité et la santé des employés soit découvert et rectifié le plus rapidement possible ».

Directive 89/654/EEC du conseil des communautés Européennes

La norme européenne 13241-1, datée du 1er mai 2005 implique :

- Maintenance et sécurité : Une obligation pour tous
- Impact sur les règles de sécurité
- Impact spécifique sur la motorisation d'un portail, d'une porte, grille, rideau, barrière...

« L'EN 13241-1 pose une obligation de résultat de sécurité de la porte. En conséquence, la porte ne doit ni cisailer, ni pincer, ni écraser, ni entraîner quiconque lors de son mouvement. Tout propriétaire d'une porte automatique est dans l'obligation d'associer à cette dernière un contrat d'entretien (Décret 12/11/90). »

ANNEXE 1 - Arrêté du 21 Déc 1993 relatif à l'entretien des portes, portails, barrières... automatiques et semi automatiques sur les lieux de travail Parution au journal Officiel le 13 janvier 1994

Section 4

Maintenance et Vérifications

Art 8. - En application de l'article R235-5 du code du travail, le maître d'ouvrage doit élaborer et transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance des portes et portails qui doit préciser :

- 1- Les caractéristiques principales des portes et portails
- 2- Les informations permettant d'entretenir et de vérifier le fonctionnement et notamment la périodicité des opérations d'entretien et de vérification en fonction de la nature des portes et portails et de leur utilisation, les éléments à entretenir et à vérifier.

Art 9 - Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance.

La périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail.

Les opérations doivent alors faire l'objet d'un document précisant les méthodes et procédures soit, au terme d'un contrat écrit, un prestataire extérieur à l'entreprise exerçant cette activité.

Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien précisent les opérations d'entretien et de vérification prévues en fonction de la nature de la porte et du portail et de son utilisation.

Ces documents mentionnent notamment l'entretien et la vérification :

- des éléments de guidage (rails, galets ...)
- les articulations (charnières, pivots ...)
- des fixations
- des systèmes d'équilibrage
- de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) sont consignées dans un livret d'entretien.

Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le livret d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R232-1-12 du code du travail.

Art 10 - Les positifs des articles 1,2,3,4,8 et 9 entrent en vigueur six mois après la date de publication du présent arrêté.

Art 11 - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur de l'habitat l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1993

Le ministre du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle

Pour le ministre et par délégation Le directeur des relations du travail

O DUTHEILLET DE LAMOTHE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

JJ RENAULT

Le ministre du logement, Pour le ministre et par délégation : le directeur de l'habitat et de la construction

E. EDOU

CODE DU TRAVAIL

Art. R. 232-1.- Au sens du présent chapitre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

Art. R. 232-1-1.- Les bâtiments abritant des lieux de travail doivent avoir des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Art. R. 232-1-2.- Les portes et portails en va-et-vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes. Les parties transparentes doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Les portes et portails coulissants doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R. 232-1-12.

Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté

des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. R. 232-1-12.- Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Toute défektivité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs doit être éliminée le plus rapidement possible.

La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance et qui regroupe notamment la consigne et les documents